

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de Papeete pour le 3^e trimestre de l'année 1881, s'élevant à la somme de *six cent soixante-six francs soixante-sept centimes*; savoir :

Contribution des licences..... 666 67

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 décembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N^o 490. — *ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation urbaine de la perception de Papeete pour le 3^e trimestre 1881.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et de la prestation urbaine de la perception de Papeete pour le 3^e trimestre 1881, s'élevant à la somme de *mille trois cent soixante-dix-huit francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	910	»
Prestation urbaine.....	468	»
Total.....	1.378	»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où be-